



DECISION DU MAIRE

DECLARARTION SANS SUITE

N° 20/76

Le Maire du Luc en Provence,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21 et L2122-22,
Vu la délibération n°20/04 en date du 05 juillet 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire
Vu le code de la commande publique et notamment son article R2185-1 du CCP,

Considérant la nécessité de relancer le marché de restauration scolaire se terminant le 31 août 2020,
Considérant qu'une consultation a été publiée au JOUE et sur le BOAMP en date du 27 avril 2020 sur la base d'une procédure adaptée,
Considérant qu'un rapport d'analyse des offres « avant négociation » a été rédigée permettant de retenir les 3 meilleurs candidats admis à la phase de négociation. Que l'un de ses candidats aurait dû voir son offre déclarée irrégulière,
Considérant que le Bordereaux de Prix Unitaires ne prévoit pas les prestations liées à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) indiqués dans le Cahier des Charges Techniques Particulières (CCTP),
Considérant que les principes de la commande publique fixés à l'article L.3 du CCP ne sont pas garantis et que le besoin de la collectivité ne peut être entièrement satisfait,
Considérant que toutes ces raisons constituent un motif d'intérêt général justifiant de déclarer sans suite ladite procédure.

DECIDE

ARTICLE 1 : de déclarer sans suite la procédure n°01-2020 publiée le 27 avril 2020 ;

ARTICLE 2 : de notifier la présente décision à tous les opérateurs économiques ayant retiré le dossier de consultation et les candidats ayant participé à la procédure ;

ARTICLE 3 : le dossier de consultation sera modifié et une prochaine consultation sera relancée pour laquelle tous les opérateurs économiques seront admis à y participer.

Fait à Le Luc, le 19 août 2020

*Le Maire,
Conseiller Départemental du VAR,*

Dominique LAIN